

Arrêté du 26 juin 1984 édictant certaines prescriptions  
particulières à la vente au public de l'éther

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'industrie et de la recherche, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, R. 5149 et R. 5168;

Vu l'arrêté du 26 juin 1984 portant inscription de l'oxyde de diéthyle ou éther éthylique à la section 2 du tableau C des substances vénéneuses;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Considérant la gravité et l'ampleur des toxicomanies dues à l'usage par inhalation de l'éther dont la vente libre et sans aucun contrôle autorise tous les abus,

Arrêtent :

Art. 1er. - La délivrance au public de l'oxyde de diéthyle ou éther éthylique est interdite, à l'exception de la délivrance sur présentation obligatoire d'une ordonnance non renouvelable, dans les pharmacies d'officine ouvertes au public.

Art. 2 - Le directeur de la pharmacie et du médicament, le directeur des industries chimiques, textiles et diverses et le directeur de la répression des fraudes et de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1984

Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,

Pierre BEREGOVY

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

L. SCHWEITZER

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

Edmond HERVE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé de la consommation,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

R. KESSOUS